



Table des matières

1. Objet.....	4
2. La cellule arbitrage	4
Article 1 : Organisation.....	4
Article 2 : Rôle	4
3. Grades des arbitres	5
Article 3 : Responsable interclubs	5
Article 4 : Arbitre de ligue	5
Article 4 bis : Juge-arbitre de ligue	6
Article 5 : Arbitre national	6
Article 5 bis : Juge-arbitre national	6
Article 6 : Arbitre international	6
4. Statut des arbitres	6
Article 7 : Officiel actif	6
Article 8 : Officiel inactif	7
5. Devoirs et obligations.....	7
Article 9 : Obligations des arbitres et juges-arbitres.....	7
6. Sanctions	8
Article 10 : Sanctions	8
7. Indemnités.....	8
Article 11 : Types d'indemnités	8
Article 12 : Montants de référence	9
Article 13 : Montant des indemnités en cas de forfait.....	9
8. Prestations des officiels.....	9
Article 14 : Informations aux clubs.....	10
Article 15 : Désignation des officiels	10
9. Rôles et responsabilités.....	11
Article 16 : Rôles et responsabilités des officiels	11
Article 17 : ARTICLE 412 Rapport du juge-arbitre	11



Officiels

Règlement arbitrage

10.	Evaluation des officiels.....	12
	Article 18 : Procédure d'évaluation.....	12

**Officiels****Règlement arbitrage****HISTORIQUE DES RÉVISIONS APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Version	Modifications	Date	Approbateur
20160527	Version initiale	27/05/2016	Assemblée générale
20180525	Amendement de l'objet et des articles 2.3, 4.1, 7.1, 7.2, 8.1, 11.1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6 et 16.2	25/05/2018	Assemblée générale
20190524	Mise à jour consécutive à la réforme des formations arbitrales : articles 2.3, 2.8, 4.1, 4bis (nouveau), 5.1, 5bis (nouveau), 7.2, 8.2, 8.3, 9.1, 9.3, 10.2, 14.1	24/05/2019	Assemblée générale



1. Objet

Ce document reprend les dispositions réglementaires applicables aux officiels :

- Juge-arbitre (REFEREE) ;
- Arbitre (UMPIRES) ;
- Responsable interclubs
- Juge de ligne (INE JUDGE).

Il reprend :

- Une description de l'organisation et du rôle de la cellule arbitrage ;
- Les différents grades ;
- Les statuts : actifs et inactifs) ;
- Les droits et devoirs des officiels ;
- Les sanctions éventuelles ;
- Les indemnités ;
- Le mode de désignation ;
- Les rôles et responsabilités ;
- L'évaluation.

Les dispositions relatives à la formation des officiels sont décrites dans le règlement formation.

2. La cellule arbitrage

Article 1 : Organisation

1. La cellule arbitrage au sein de la L.F.B.B. est constituée :
 - a. D'un responsable général ;
 - b. De trois personnes responsables de district (une par district) ;
 - c. D'un ou de plusieurs responsables de la formation au niveau district et ligue.
2. Le responsable général de la cellule est le représentant de la L.F.B.B au sein de la commission arbitrage nationale.

Article 2 : Rôle

La cellule arbitrage :

1. Assure la bonne application des règlements par les officiels.
2. Désigne les arbitres et les juges-arbitres qui officieront lors des tournois, interclubs, championnats, coupes, ...



3. Assure la formation des officiels (arbitres de Ligue, juges-arbitres de Ligue et responsable interclubs) et fixe les tarifs des formations qu'elle soumet à l'approbation du conseil d'administration.
4. Organise les cours de recyclage et peut imposer à chaque officiel un recyclage à intervalles réguliers.
5. Organise annuellement les examens de promotion.
6. Contrôle les officiels tout au long de la saison et présente les candidats arbitres nationaux à la commission nationale.
7. Propose la répartition des arbitres internationaux pour les tournois à l'étranger.
8. Vérifie les officiels actifs et veille pour chaque autorisation de tournoi que le club organisateur ait au moins un arbitre ou un juge-arbitre de Ligue actif.
9. Décide de la tenue officielle des officiels.
10. Est habilité à prendre des sanctions à l'égard des officiels et peut temporairement suspendre un officiel de toute compétition en cette qualité pour tout motif – inactivité, accumulation de plaintes estimées justifiées, etc. -, en l'attente du suivi d'un recyclage approprié sur les points qui sont l'objet de la suspension.

3. Grades des arbitres

Article 3 : Responsable interclubs

1. Il est habilité à signer les feuilles d'interclubs et est le référent en matière de règlements lors d'une rencontre. Il ne peut être joueur de cette rencontre ni d'aucune autre rencontre officielle qui se déroule aux mêmes heures.

Article 4 : Arbitre de ligue

1. En plus des fonctions du responsable interclubs, il peut officier comme arbitre d'un tournoi :
 - a. International A, B, C, D (Pour un tournoi international A, seuls les arbitres présélectionnés par la cellule arbitrage peuvent être désignés).
 - b. National A, B, C, D ;
 - c. De Ligue ;
 - d. De catégories d'âges.



Article 4 bis : Juge-arbitre de ligue

1. En plus des fonctions du responsable interclubs, il peut officier comme juge-arbitre d'un tournoi :
 - a. International A, B, C, D
 - b. National A, B, C, D ;
 - c. De Ligue ;
 - d. De catégories d'âges.

Article 5 : Arbitre national

1. En plus des fonctions d'arbitre de ligue, il doit effectuer, en tant qu'arbitre, quatre prestations au niveau national, que ce soit lors de Championnats de Belgique, en interclubs Division 1 Nationale ou lors de compétitions internationales nécessitant la présence d'arbitres de grade national au minimum.

Article 5 bis : Juge-arbitre national

2. En plus des fonctions de juge-arbitre de ligue, il peut officier comme juge-arbitre d'un tournoi international A.

Article 6 : Arbitre international

1. Toute fonction d'arbitrage à tout niveau (en Belgique et à l'étranger).

4. Statut des arbitres

Article 7 : Officiel actif

1. Le statut d'activité
 - a. D'un arbitre (« actif » ou « non-actif ») est déterminé dès le début de la nouvelle saison sur base des prestations effectuées durant la saison qui précède. Le nouveau statut est valable pour toute la durée de la nouvelle saison.
 - b. D'un responsable interclubs est déterminé en fonction de la certification délivrée par la Cellule Arbitrage LFBB. La certification est valable jusqu'au premier recyclage demandé par la Cellule Arbitrage.
2. Pour obtenir le statut « actif », les officiels doivent avoir effectué un minimum de prestations durant la saison qui précède :
 - a. Arbitre ayant terminé sa formation :
 - i. Avoir obtenu son diplôme d'arbitre.
 - b. Arbitre de ligue :
 - i. Arbitrer à deux championnats complets à la demande de la cellule arbitrage



c. Juge-arbitre de ligue :

- i. Officier comme juge-arbitre ou juge arbitre adjoint lors de deux tournois complets, autres que ceux organisés par son club, à la demande de la cellule arbitrage.
 - ii. Lorsque le juge-arbitre du club officie en tant que juge-arbitre adjoint dans la deuxième salle lors du tournoi de son club, sa prestation sera comptabilisée par la détermination de son statut d'officiel actif ou non actif.
 - iii. Lorsque le juge-arbitre du club est amené à officier en tant que juge-arbitre lors du tournoi de son club suite au désistement du juge-arbitre désigné, sa prestation sera comptabilisée par la détermination de son statut d'officiel actif ou non actif.
- Cette disposition ne remettra pas en cause les désignations faites en début de saison.

d. Responsable interclubs

- i. Satisfaire aux questionnaires de recyclage ;
- ii. À la demande de la Cellule arbitrage LFBB, prêter en tant que juge de ligne dans une compétition organisée par la L.F.B.B.

Article 8 : Officiel inactif

1. L'officiel qui n'est pas affilié, ne peut officier. Il sera considéré comme non actif pour la saison en cours.
2. Un arbitre, ou un juge-arbitre, qui désire suspendre son activité temporairement sera autorisé à reprendre cette activité en faisant une demande écrite à la cellule arbitrage.
3. Un arbitre, ou un juge-arbitre, qui désire suspendre son activité plus de deux saisons devra satisfaire aux examens définis par la cellule arbitrage.
4. Dans tous les cas la personne devra rester affiliée à la L.F.B.B. sans interruption
5. Tous les cas d'espèce sont jugés par la Cellule arbitrage.

5. Devoirs et obligations

Article 9 : Obligations des arbitres et juges-arbitres

1. Les arbitres et juges-arbitres de ligue doivent se procurer la tenue officielle déterminée par la cellule arbitrage.
2. Le port de la tenue officielle est obligatoire lors de prestation dans toutes les compétitions officielles à l'exception des interclubs de ligue.



3. Un arbitre ou un juge-arbitre de ligue, désigné pour une compétition, doit justifier son absence par un motif valable auprès de la cellule arbitrage.
4. A l'issue d'un tournoi, le rapport du juge-arbitre est adressé dans 48 heures au responsable du district dont dépend le tournoi avec copie au responsable général de la cellule arbitrage.
5. Les arbitres et juges-arbitres sont interdits de boissons alcoolisées entre le début et la fin de leurs prestations de chaque journée.

6. Sanctions

Article 10 : Sanctions

1. L'arbitre ou le juge-arbitre ne respectant pas les règlements sera sanctionné par la cellule arbitrage.
 - a. Infractions relatives aux obligations :
 - i. Première irrégularité : le blâme ;
 - ii. Deuxième irrégularité : 3 mois de suspension ;
 - iii. Troisième irrégularité : radiation.
 - b. Infractions relatives à ses rôles et responsabilités :
 - i. Première irrégularité : suspension de deux mois de toute activité d'arbitrage ;
 - ii. Deuxième irrégularité : suspension de six mois de toute activité sportive et d'arbitrage et interdiction pour le club d'organiser un tournoi la saison suivante s'il n'y a qu'un seul arbitre dans le club ;
 - iii. Troisième irrégularité : radiation définitive du corps arbitral.
2. Notification :
 - a. Tout blâme, suspension d'activité ou radiation doit faire l'objet d'une notification à l'arbitre, ou au juge-arbitre, et au club auquel est attaché l'officiel conformément au règlement disciplinaire sous peine de nullité.
3. Appel :
 - a. En cas de contestation sur les suites données à une réclamation ou sur l'application d'une sanction, le secrétariat du club peut introduire un recours et se pourvoir en appel conformément au règlement Disciplinaire.

7. Indemnités

Article 11 : Types d'indemnités

1. Chaque arbitre a le choix entre frais réels ou défraiement forfaitaire. L'arbitre est cependant informé qu'au cours d'une même année civile, il ne peut dépendre que d'un seul régime (frais réels ou défraiement forfaitaire). S'il est actif dans plusieurs associations, il devra donc veiller à être défrayé selon un seul mode.



2. S'il opte pour les frais réels :
 - a. Kilométrage + remboursement sur présentation de justificatifs de tous les frais réels (à l'exception de l'essence et autre frais de déplacement) engagés durant la durée de la prestation avec un plafond légal par jour limité au montant communiqué sur le site de la L.F.B.B. (Le comité organisateur est le seul habilité à accepter ou refuser les frais).

3. S'il opte pour le forfait :
 - a. Forfait journalier sur base du montant communiqué sur le site de la L.F.B.B.
 - b. Il est cumulable avec le remboursement des frais de déplacement éventuel
 - c. Le nombre de jours d'indemnités est variable en fonction du type de compétition :

4. Pour les événements LFBB, l'accord entre l'arbitre et la ligue fera l'objet d'une convention de volontariat signée par les deux parties.

Article 12 : Montants de référence

1. Les indemnités se calculent chaque année sur base des plafonds déterminés par le législateur dans le cadre l'exonération fiscale des indemnités des volontaires et sont actualisés sur le site de la L.F.B.B.
 - a. Kilométrage : éventuellement plafonné au coût d'une chambre d'hôtel en cas de prestations sur plusieurs jours
 - b. Forfait journalier ;
 - c. Plafonds en cas de frais réels.

Article 13 : Montant des indemnités en cas de forfait

1. Les clubs et les juges-arbitres sont libres de se mettre d'accord sur le montant de leurs indemnités.

2. Juge-arbitre d'un tournoi :
 - a. 1 ou 2 jours de prestation (en fonction de la durée du tournoi) ;
 - b. 1 jour pour les prestations accessoires avant le tournoi ;
 - c. 1 jour pour les prestations accessoires après le tournoi ;
 - d. 1 jour supplémentaire s'il assiste au pour le tirage au sort.

3. Arbitrage aux championnats et aux tournois :
 - a. 1 ou 2 jours de prestation pour le(s) jour(s) de la compétition.

4. Arbitrage aux interclubs :
 - a. 1 jour (jour de l'interclubs).

8. Prestations des officiels




Article 14 : Informations aux clubs

1. La cellule arbitrage doit transmettre aux CLUBS un récapitulatif des assignations envoyées aux officiels accompagné de l'état de validité des prestations exécutées de telle manière qu'il soit possible aux clubs de déterminer si les critères relatifs aux prestations des officiels par CLUB sont atteints.
2. Cette transmission aux clubs doit avoir lieu à la suite de la réunion de district durant lesquels sont désignés les tournois pour les arbitres.
3. La cellule arbitrage peut choisir d'effectuer cette transmission d'informations aux clubs de manière individuelle ou de procéder à la publication sur le site internet officiel de la L.F.B.B. d'un document commun.

Article 15 : Désignation des officiels

1. Tournoi international A, B :
 - a. Le juge-arbitre et 3 arbitres sont désignés par la Cellule arbitrage nationale avec éventuellement proposition des clubs.
2. Tournoi international C, D :
 - a. Le juge-arbitre est désigné par la Cellule arbitrage LFBB avec éventuellement proposition des clubs ;
 - b. À la demande du comité organisateur, la Cellule arbitrage LFBB désigne les arbitres parmi les arbitres brevetés ou des candidats arbitres nationaux ou de ligue. Tout joueur inscrit au tournoi est susceptible d'arbitrer.
3. Tournoi national A :
 - a. Le juge-arbitre est désigné par la Cellule arbitrage LFBB avec éventuellement proposition des clubs ;
 - b. À la demande du comité organisateur, la Cellule arbitrage LFBB désigne les arbitres parmi les arbitres brevetés ou des candidats arbitres nationaux ou de ligue. Tout joueur inscrit au tournoi est susceptible d'arbitrer.
4. Tournoi national B, C, D :
 - a. Le juge-arbitre est désigné par la cellule arbitrage de la L.F.B.B. avec éventuellement proposition des clubs ;
 - b. Tout joueur inscrit au tournoi est susceptible d'arbitrer.
5. Championnat de Ligue :
 - a. Le juge-arbitre est désigné par la Cellule arbitrage LFBB ;

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Officiels
	Règlement arbitrage

b. La Cellule arbitrage LFBB désigne les arbitres qui officieront à partir des ½ finales. Tout joueur inscrit au tournoi est susceptible d'arbitrer.

6. Tournoi de catégories d'âges :

- a. Le juge-arbitre est désigné par la cellule arbitrage de la L.F.B.B. avec éventuellement proposition des clubs ;
- b. Tout joueur inscrit au tournoi est susceptible d'arbitrer.

9. Rôles et responsabilités

Article 16 : Rôles et responsabilités des officiels

1. Juge-arbitre d'un tournoi :

- a. Application de l'article 119 du règlement Compétitions ;
- b. Participation au tirage au sort ;
- c. Signer tous les formulaires et tableaux à renvoyer ;
- d. En cas d'erreur flagrante ou de malversations, le juge-arbitre sera disciplinairement responsable de ces actes, mêmes s'il n'était pas présent au tirage au sort.

2. Responsable d'un interclubs :

- a. Il contrôle la présence des joueurs mentionnés dans la composition des équipes et complète la feuille des résultats ;
- b. Il est seul responsable pour trancher tout différend entre joueurs sur l'application des règles du jeu et des règlements.

3. Arbitre :

- a. Application de l'article 120 du règlement Compétitions.

4. Juge de lignes et de service :

- a. Application de l'article 121 du règlement Compétitions.

Article 17 : ARTICLE 412 Rapport du juge-arbitre

1. Le rapport du juge-arbitre engage personnellement celui-ci.
2. Le juge-arbitre doit mentionner dans son rapport à la cellule arbitrage tout fait de discipline et/ou toute transgression aux règlements, qui ont eu lieu pendant la compétition.
3. Le cas échéant, la cellule arbitrage transmet une copie de son rapport aux organes disciplinaires pouvant être intéressés par les faits relevés.

Version : 20190524	Approuvé par l'A.G du 24/05/2019	Page 11 / 12
--------------------	-------------------------------------	--------------



10. Evaluation des officiels

Article 18 : Procédure d'évaluation

1. Le juge-arbitre d'un tournoi peut être visionné à tout moment par un membre ou un délégué de la cellule arbitrage.
2. L'évaluateur ne peut être joueur à la compétition qu'il inspecte.
3. En aucun cas l'évaluateur ne peut agir d'une façon directe durant la compétition : le juge-arbitre conserve cependant l'entière direction et responsabilité de la compétition
4. A l'issue de chaque visite, le délégué désigné adresse un rapport confidentiel au responsable de la cellule.
5. En cas de rapport défavorable le juge-arbitre pourra être sanctionné.
6. L'évaluateur a droit aux mêmes indemnités que les autres officiels.